



## DECISION N° 5

- Sur la requête du Directeur de course qui a reçu le rapport d'un officiel constatant un cas d'assistance interdite au départ de l'ES 4 par le concurrent N° 202, M. SERAFINO Claude, qui a reçu de la part d'un autre concurrent une roue pour changer une de celles de sa voiture qui était crevée
- Le concurrent N° 202, entendu, reconnaît les faits mais explique que dans sa voiture, il disposait d'une roue de secours arrière et plus large que la roue avant crevée et qu'il s'est vu recevoir de la part du concurrent N° 204 une roue avant
- Vu les articles :
  - 4.3.1.2. du règlement standard : En dehors du parc d'assistance, à l'exclusion des zones soumises au régime de parc fermé, toute réparation pourra être effectuée par les moyens du bord et exclusivement par l'équipage, sans intervention ni apport extérieur
  - 4.3.3. du Code Sportif International : Toute infraction concernant l'assistance ou toute action définie comme "assistance interdite", relevée par les officiels du rallye, peut entraîner l'application des articles 12.2/12.3 du Code Sportif International par les Commissaires Sportifs.

Le Collège statuant hors la présence de toute personne étrangère à sa composition,  
 Décide de prononcer une pénalité en temps au concurrent N° 202, M. SERAFINO Claude  
**Une minute de pénalité**

Fait à Florac le Samedi 27 Avril 2024 à 20 h 50

Le président,

  
 Jean RASORI

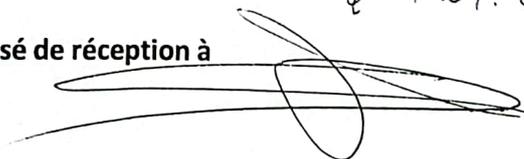
les membres,

  
 Jean François PASCAL

  
 Fabien ZYCH

Cette décision est susceptible d'appel dans les conditions réglementaires

Accusé de réception à



027.04.2024 à 21h20